

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

À la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question intitulée « Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale », la Guinée et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) ont présenté le 5 novembre 1971 un projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/C.3/L.1871) à la Troisième Commission (questions sociales, humanitaires et culturelles) de l'Assemblée générale. À la suite du débat à la Troisième Commission (A/C.3/SR.1859 à 1863), l'Assemblée générale, dans sa résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971, a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de convention, ainsi que les comptes rendus des débats y afférents. Elle a également recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner en priorité cette question, en coopération avec le Comité spécial de l'apartheid (qui avait été créé par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962 afin de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud).

Le 6 janvier 1972, le Conseil économique et social a décidé de communiquer cette résolution à la Commission des droits de l'homme. Cette dernière a examiné la question la même année, à sa vingt-huitième session, et, après avoir débattu des différents projets de résolution présentés par les États Membres, a adopté la résolution 4 (XXVIII) du 23 mars 1972, dans laquelle elle priait le Secrétaire général, entre autres choses, de communiquer aux gouvernements le texte du projet de convention afin qu'ils fassent part de leurs vues, invité le Comité spécial de l'apartheid à examiner le projet et prié le Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à accorder un rang prioritaire dans l'ordre du jour de sa session suivante à la question de l'adoption d'un instrument international sur le sujet. Dans sa résolution 1696 (LII) du 2 juin 1972, le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale d'examiner cette question.

À sa vingt-septième session, en 1972, la question a de nouveau été renvoyée pour examen à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Le 24 octobre 1972, un projet de convention révisé a été soumis à la Commission par la Guinée, le Nigéria et l'URSS (A/C.3/L.1942/Rev.1). À la suite de l'examen de la Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'apartheid et aux États le texte révisé du projet de convention soumis par la Guinée, le Nigéria et l'URSS, et les amendements y relatifs soumis par l'Égypte, tels qu'ils figurent dans le rapport de la Troisième Commission (A/8880, par. 42 et 43) afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues. Elle a aussi invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa session suivante, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention.

Le 10 janvier 1973, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la demande de l'Assemblée à la Commission des droits de l'homme en priant celle-ci de rendre compte des résultats de son examen à l'Assemblée.

La Commission des droits de l'homme a examiné le projet de convention révisé accompagné des amendements et commentaires reçus de 29 gouvernements (A/8768 et Add.1; E/CN.4/1123 et Add.1 à 6), à sa vingt-neuvième session en février-avril 1973. À la suite d'un débat tenu du 5 au 7 mars de la même année, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail composé de la Bulgarie, du

Chili, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Inde, des Philippines, du Sénégal, de l'URSS et du Zaïre pour examiner le projet de convention révisé. Le 2 avril 1973, ayant entendu le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1252), la Commission a adopté la résolution 16 (XXIX) dans laquelle elle approuvait le préambule et les articles (à l'exception de l'article VIII) du projet de convention et recommandait au Conseil économique et social d'adopter le projet et d'adresser une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale.

Le 10 mai 1973, le Comité social du Conseil économique et social a approuvé le projet de résolution et recommandé au Conseil de l'approuver également, ce que le Conseil a fait le 18 mai 1973 par sa résolution 1784 (LIV), dans laquelle il recommandait lui-même à l'Assemblée générale d'approuver le projet de texte proposé par la Commission des droits de l'homme à sa session suivante.

Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2922 (XXVII), le Comité spécial sur l'apartheid a fait part de ses commentaires sur le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dans son rapport annuel présenté à l'Assemblée (A/9022, p. 27).

À la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la question « Projet de convention sur la suppression et la répression du crime d'apartheid » a été renvoyée à la Troisième Commission, qui l'a examinée du 22 au 26 octobre 1973. La Commission a approuvé le projet dans son intégralité le 26 octobre 1973 (A/9095 et Add.1) et soumis un rapport à l'Assemblée générale (A/9233 et Add.1 à 3) dans lequel elle lui recommandait d'adopter un projet de résolution auquel était annexé le projet de convention internationale.

Le 30 novembre 1973, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par 91 voix contre 4, avec 26 abstentions, la résolution 3068 (XXVIII) par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dont le texte était annexé à la résolution. Conformément à son article XV, la Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976 à la suite du dépôt du vingtième instrument de ratification.